

Arrêté d'alignement individuel n° 003/2024
Parcelles cadastrées section AD n° 407-637-640-643
Sente reliant la rue de la Fontaine Sarrazin à la rue Henri Barbusse
commune de Crégy-Les-Meaux (77124)

Le Maire de la commune de Crégy les Meaux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la volonté de constaté la limite de la voie publique nommée sente reliant la rue de la Fontaine Sarrazin à la rue Henri Barbusse au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale, départementale...) relevant de la domanialité publique routière sis sente reliant la rue de la Fontaine Sarrazin à la rue Henri Barbusse, parcelles cadastrées section AD n° 407-637-640-643 et la parcelle cadastrée section AD n° 302 appartenant à Monsieur DAUBY Marcel ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Christophe LUQUET, géomètre-expert en date du 11/04/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- O :
- P :
- Q :
- S :
- T :

Ont été implantés

Le repère ancien

- R : Angle de clôture

A été reconnu.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : N'-O'- P'-Q'-R'-R-S'-T et la ligne G'-H

Nature de la limite de fait (le cas échéant) :

Entre les points N'-O'-P'-Q'-R' et R-S'-T, la limite de fait est identifiée respectivement d'une part par une haie vive et par une première clôture existante, et d'autre part par une seconde clôture existante.

Entre les points G'-H, la limite de fait est identifiée par un mur.

Le plan du présent procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 2 : La limite de propriété définie dans le procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes : A-B, C-D, E-F-G, H-I, J-K-L-M-N-O-P, Q-R-S-T-U-V.

Nature des limites :

- Entre les sommets A et B, la limite est fixée le long du parement extérieur du mur appartenant à la propriété cadastrée section AD n° 585
- Entre les sommets C et D, la limite est fixée le long du parement extérieur du mur appartenant à la propriété cadastrée section AD n° 577
- Entre les sommets H et I, la limite est fixée le long du parement extérieur du mur appartenant à la propriété cadastrée section AD n° 400-417-418-426-427
- Entre les sommets T et U, la limite est fixée le long du parement extérieur du mur appartenant à la propriété cadastrée section AD n° 563
- Entre les sommets U et V, la limite est fixée le long du parement extérieur du mur appartenant à la propriété cadastrée section AD n° 562-566

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

L'ouvrage public occupe une zone relevant de la propriété privée cadastrée section AD n° 302 appartenant à Monsieur DAUBY Marcel.

Cette zone d'une superficie de 22 m² est identifiée sur le plan du procès-verbal par une teinte bleue.

La personne publique a envisagé lors de la réunion sur le terrain de procéder à la régularisation de l'empiètement par une cession notariée, ce qui est accepté par Monsieur DAUBY Marcel.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Christophe LUQUET, géomètre-expert.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Crégy les Meaux, le 9 janvier 2024



Le Maire,
Gérard CHOMONT

-Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : **10 JAN. 2024**
-Arrêté notifié par courrier simple à Monsieur Christophe LUQUET géomètre-expert le : **10 JAN. 2024**
-Arrêté affiché en mairie le : **10 JAN. 2024**